



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-046**

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-03-12-00008 - Arrêté PH16 du 12 mars 2024 portant autorisation de transfert de la Pharmacie Centrale à THENON (24) (3 pages) Page 3

R75-2024-03-18-00001 - Arrêté PH17 du 18 mars 2024 portant modification de l'adresse de la Pharmacie de la Bataille à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350) (2 pages) Page 7

COUR D'APPEL DE BORDEAUX /

R75-2024-03-11-00005 - DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et CHORUS DT au 1er mars 2024 (2 pages) Page 10

R75-2024-03-11-00004 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au 1er mars 2024 (2 pages) Page 13

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-03-18-00003 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Nouvelle-Aquitaine. (3 pages) Page 16

DIRM SA / DCAM

R75-2024-03-11-00003 - Décision du 11 mars 2024 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de l'Adour (1 page) Page 20

DIRM SA / RDAE

R75-2024-03-18-00002 - Arrêté préfectoral n° 91 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour (2 pages) Page 22

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2024-03-15-00001 - ARRÊTE portant Premier aménagement forestier concernant la forêt communale de GOTEIN (64) (2 pages) Page 25

R75-2024-03-19-00001 - ARRÊTE portant Premier aménagement forestier concernant les forêts communale et sectionale sur la commune d' EYGURANDE (19) (2 pages) Page 28

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2023-10-11-00041 - 17 Jonzac centre congrès décision label ACR (3 pages) Page 31

R75-2023-10-11-00042 - 17 Jonzac les Antilles décision ACR (3 pages) Page 35

R75-2023-11-06-00023 - 79 - Niort Siege MAIF Dcision label ACR (3 pages) Page 39

R75-2023-12-19-00030 - Royan Stade d'honneur Décision ACR (4 pages) Page 43

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-03-21-00001 - Arrêté du 21 mars 2024 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées (4 pages) Page 48

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-12-00008

Arrêté PH16 du 12 mars 2024 portant autorisation de
transfert de la Pharmacie Centrale à THENON (24)

Arrêté n° PH16/2024 du 12 mars 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie Centrale
24210 THENON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (N°75-2024-005) ;
- VU** la licence n° 24#000035 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 1^{er} juin 1942 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie Centrale représentée par Madame Lauriane CELERIER-NOAILLE et Monsieur Jérémy CHATENET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 6 place Jean Jaurès à THENON (24210) vers un nouveau local sis 5 bis place Pasteur au sein de la même commune de THENON (24210), demande déclarée complète le 27 novembre 2023 ;

.../...

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 9 janvier 2024 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicitée pour avis le 19 décembre 2023 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de THENON (24210) compte une population municipale établie à 1257 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue seulement à 120 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de THENON (24210) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 11 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie Centrale, dont les gérants sont Madame Lauriane CELERIER-NOAILLE et Monsieur Jérémie CHATENET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 6 place Jean Jaurès à THENON (24210) (licence n° 24#000035) vers un nouveau local sis 5 bis place Pasteur au sein de la même commune (24210 THENON), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 24#000389 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-18-00001

Arrêté PH17 du 18 mars 2024 portant modification de
l'adresse de la Pharmacie de la Bataille à
CASTILLON-LA-BATAILLE (33350)

Arrêté n° PH17/2024 du 18 mars 2024

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie de la Bataille
33350 CASTILLON-LA-BATAILLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (N°75-2024-005) ;
- VU** la licence n° 33#000088 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 2 novembre 1942 ;
- VU** la demande du 16 février 2024 de Monsieur Thomas DAYAN, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de la Bataille » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située au n°8 place Pierre Orus à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de CASTILLON-LA-BATAILLE (33350) le 11 mars 2024 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie de la Bataille ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au n°8 place Pierre Orus à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 2 novembre 1942 est modifiée comme suit :

« Monsieur Thomas DAYAN, pharmacien titulaire de l'officine Pharmacie de la Bataille est autorisé à exploiter son officine de pharmacie au n°8 place Pierre Orus à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350) ».

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCETTO

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2024-03-11-00005

DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et
CHORUS DT au 1er mars 2024

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle GORCE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Pierre-Yves COUILLEAU en qualité de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux,
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 est donnée aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
Mme Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
M. Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
M. Fabien ALIE responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
Mme Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
Mme Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;
Mme Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
Mme Marlène MERY, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest - frais de justice ;
Mme Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif ;
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif ;
M. Julien BORDES, secrétaire administratif ;
Mme Corinne LE BOULICAUT, secrétaire administratif ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif ;
M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif ;
Mme Rebecca LEGROS, secrétaire administratif ;

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sabrina AIT-SAADA, adjoint administratif ;
M. Anthony ARDID, adjoint administratif ;
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif ;
M. Christophe CORNARDEAU, adjoint administratif ¹ ;
M. Patrick DECOLLAS, adjoint administratif ;
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif ;

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
M. Fabien ALIE, responsable de la gestion budgétaire chargé de l'UO de Bordeaux ;
M. Grégory LANGE, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif pôle moyens ;
M. Julien BORDES, secrétaire administratif pôle moyens ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif pôle moyens ;

pour signer tous actes d'ordonnement secondaire dans le progiciel Chorus DT (Déplacements Temporaires) concernant les personnels du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 9 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 10 janvier 2023 et prend effet **à compter du 1^{er} mars 2024**.

Article 10 : La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

LE PROCUREUR GENERAL,


Pierre-Yves COUILLEAU

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2024

LA PREMIERE PRESIDENTE,


Isabelle GORCE

¹ Valable jusqu'au 15 mars 2024

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2024-03-11-00004

DS - Ordonnancement secondaire et Marchés
Publics au 1er mars 2024



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclu entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus ;
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016 ;
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par madame Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint, monsieur Fabien ALIE, madame Karine GUICHON, madame Marlène SILVESTRINI, madame Sandrine RHODE-PIETTE, madame Marlène MERY, responsables de la gestion budgétaire, madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique, monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation et madame Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

Article 4 : En matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

Article 5 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant, ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional, pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 7 : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4, 6 sont les suivants :

* pour les articles 3, 4 et 6 :

- Madame Mathilde MARTON, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux ;
- Monsieur François VERCAMER, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bordeaux ;
- Madame Anne-Lise GUIGNARD, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Libourne par intérim ;
- Madame Michèle PATTINIEZ, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'Angoulême ;
- Madame Marie-Laure ROLLAND, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bergerac ;

* pour l'article 6 :

- Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
- Madame Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
- Monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Monsieur Fabien ALIE, responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
- Madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
- Madame Marlène MERY, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest frais de justice ;
- Madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;
- Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

Article 8 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 10 janvier 2023 et prend effet **à compter du 1^{er} mars 2024**

Article 9 – La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Pierre-Yves COUILLEAU

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2024

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Isabelle GORCE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-03-18-00003

Liste des candidatures des organisations syndicales
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la
mesure de l'audience des organisations syndicales
auprès des salariés des entreprises de moins de
onze salariés dans la région Nouvelle-Aquitaine.

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN
RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES
ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES
DANS LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU la décision n°2022-T-NA-44 du 03 octobre 2022, par laquelle le directeur régional de la DREETS Nouvelle-Aquitaine a délégué à Pierre FABRE, en sa qualité de responsable du « pôle politique du travail », la signature des décisions dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes dans le ressort territorial de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la liste des candidatures recevables publiées sur le site internet du ministère chargé du travail ;

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans région Nouvelle-Aquitaine sont :

Cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33000 Bordeaux

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- La Fédération du Printemps écologique (PE) ;
- *Sindicatu di i travagliadori corsi* (STC) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans Région Nouvelle-Aquitaine sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) ;
- Le Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels (SECI) ;
- Le Syndicat national des professionnel.le.s de la petite enfance (SNPPE) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

L'organisation syndicale, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional et interprofessionnel, autorisée à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine est :

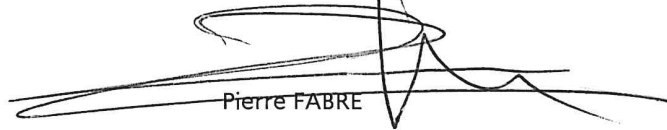
- Langile Abertzaleen Batzordeak (LAB) ;

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 MARS 2024**

Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Chef du Pôle Travail,



Pierre FABRE

DIRM SA

R75-2024-03-11-00003

Décision du 11 mars 2024 portant ouverture d'un
concours pour le recrutement d'un pilote à la station
de l'Adour



Décision n°125 du 11 mars 2024

**portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote
à la station de pilotage de L'Adour**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de L'Adour
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'avis de la Commission locale du pilotage du 6 avril 2022 et l'assemblée commerciale du pilotage de L'Adour du 10 janvier 2024;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Un concours est ouvert en 2024 pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de L'Adour.

ARTICLE 2 – Les épreuves écrites et orales se dérouleront à Bayonne à partir du **jeudi 30 mai 2024**.

ARTICLE 3 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de la diffusion de la présente décision

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2024

Pour la préfète de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- SGAR Nouvelle-Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de L'Adour
- FFPM
- DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques
- Port de Bayonne

DIRM SA

R75-2024-03-18-00002

Arrêté préfectoral n° 91 modifiant l'arrêté préfectoral
du 28 octobre 2009 portant réglementation de la
pêche maritime des poissons migrateurs en mer et
dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du
bassin de l'Adour

18 MARS 2024

Arrêté du

n° 91 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 28 octobre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'ordonnance du juge des référés n°2301078 du tribunal administratif de Bordeaux du 28 mars 2023 ;

VU la consultation du public du 13 mars 2023 au 3 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la mesure d'interdiction de la pêche à la lamproie introduite dans l'arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 qui approuve le plan de gestion des poissons migrateurs Adour-côtiers 2022-2027 ;

1-3 rue Fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
Mél: dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : Au tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2009 susvisé, la troisième ligne comprenant les mentions suivantes est supprimée :

lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)		
lamproie fluviatile (<i>Lampreta fluviatilis</i>),	Tous engins	1 ^{er} mars au 30 avril

Article 2 :Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

18 MARS 2024

le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Centre national de surveillance des pêches
DREAL Nouvelle-Aquitaine
DDTM des Pyrénées-Atlantiques
CRPMEM Nouvelle-Aquitaine
CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques Landes

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-15-00001

ARRÊTE portant Premier aménagement forestier
concernant la forêt communale de GOTEIN (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMÉNAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de GOTEIN-LIBARRENX
Contenance cadastrale : 36,3240 ha
Surface de gestion : 35,57 ha
**Premier aménagement forestier
2024-2043**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement, Forêts Pyrénéennes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gotein-Libarrenx en date du 01/12/2023, déposée à la (sous)-préfecture de d'Oloron Sainte Marie 19/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-01-08-00001 du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GOTEIN-LIBARRENX (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 35,57 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,79 ha, actuellement composée de Chêne rouge (24%), Chêne sessile ou pédonculé (20%), Châtaignier (18%), Frêne commun (15%), Erable champêtre (11%), Pin sylvestre (6%), Hêtre (4%), Merisier (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 33.78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne rouge (5,94ha), le chêne sessile (25,26ha), le pin sylvestre (1,48ha), le frêne commun (1,10ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - 1 groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 26.06 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 5,93 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1.79 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La création du parcellaire forestier,
 - L'élargissement de piste sur 272 ml et création d'une aire de retournement.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de GOTEIN-LIBARRENX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 15 Mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00001

ARRÊTE portant Premier aménagement forestier
concernant les forêts communale et sectionale sur la
commune d' EYGURANDE (19)



Arrêté
portant premier aménagement forestier
des forêts communale et sectionale sur la commune d'EGURANDE

Département : CORREZE
Commune d'EYGURANDE
Forêt communale et sectionale
Contenance : 22 ha 45 a 92 ca
Surface retenue pour la gestion : 22,46 Ha
Premier aménagement forestier
Période : 2024-2043

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-01-08-00001 du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune d'Eygurande en date du 19 décembre 2023, déposée à la Sous-Préfecture d'Ussel le 27 décembre 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 09 Février 2024 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRÊTE

Le Chef du Service Régional de la Forêt
(03 87 38 10 00)
Bureau de la Forêt

Article 1^{er}

Les forêts sectionale et communale d'Eygurande, d'une contenance de 22,46 Ha font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 17,89 ha, est actuellement composée de : autres feuillus : 35 %, autres résineux : 23 %, Bouleaux : 17 %, Sapins pectinés : 7 %, Epicéas communs : 5 %, Epicéas de Sitka : 5 %, Saules Marsault : 3 %, Hêtres : 2 %, Chênes indigènes : 2 % et Pins Sylvestres : 1 %). Le reste, soit 4,57 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

4,92 ha seront traités en futaie régulière, 8,20 ha seront traités en futaie irrégulière, 8,61 ha seront traités en attente et 0,73 ha hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 4,92 ha, le Chêne Sessile (23 %), sur 1,21 ha le Sapin Pectiné (5%), sur 11,29 ha le Hêtre (52%), sur 0,8 ha le Pin Sylvestre (1%), sur 2,11 ha l'Epicéa commun (10%) et sur 2,02 ha autres résineux (9%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 4,92 ha seront régénérés ;
- 8,20 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 8,61 ha seront laissés au repos ;
- 0,73 ha constitueront un groupe d'îlots de sénescence ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 19 Mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Le Chef du Service Régional de la Forêt
et du Bois (SERFOB)

Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-11-00041

17 Jonzac centre congrès décision label ACR



**Décision préfectorale portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
au Centre des congrès (57 avenue Jean Moulin 17500 JONZAC,)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU** la demande du propriétaire du 28 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en date du 22 mai 2023 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Le Centre des Congrès conçu par l'agence Tétrarc, en 2018, situé Avenue Jean Moulin, JONZAC (Charente-Maritime) et appartenant à la Communauté de communes de Haute-Saintonge domiciliée 7 rue Taillefer 17500 JONZAC (Charente-Maritime) ;

Le bien labellisé est sur situé sur les parcelles 16, 17, 19 et 87 figurant au cadastre de la commune section AN de la ville de JONZAC tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2018. Il expirera en 2118.

Article 3 : Les motifs de labellisation sont les suivants :

- **La singularité de l'œuvre :** le Centre des congrès occupe une place singulière dans la région peu marquée par le mouvement déconstructiviste.

- **Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique** : les architectes ont reçu de nombreux prix pour les techniques constructives qu'ils ont employées.
- **La notoriété de l'œuvre** : ce bâtiment a fait l'objet de plusieurs publications dans des revues connues comme Archiscopie, AS architecture et scénographie, les revues coréennes C3 (n° 399, 2019) et Archi-world (2018) et dans Home review (2018).
- **L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique** : bâtiment à vocation culturelle dans une région qui n'en avait pas.
- **La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu** : le centre des congrès de Jonzac est un des rares édifices du XXI^e siècle de la région Nouvelle Aquitaine marqué par le mouvement déconstructiviste, né de la philosophie de Marc Derrida et des travaux de Franck Gehry, Peter Eisenman, Zara Hadid, Coop Himmelblau ou Rem Koolhaas.
- **L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale** : le centre des congrès est l'œuvre d'une agence d'architecture nantaise bien connue depuis les années 2000. L'architecture déconstructiviste a influencé qui a marqué les productions des architectes dans les années 2010. Ils sont également connus pour l'emploi de matériaux ou procédés de construction innovants dans leur bâtiment.

Article 4 : Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien le Centre des congrès de Jonzac est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété, concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Communauté de communes de Haute-Saintonge. Une copie en est adressée à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et au maire de Jonzac. L'agence Tétrarac sera informée de la présente décision .

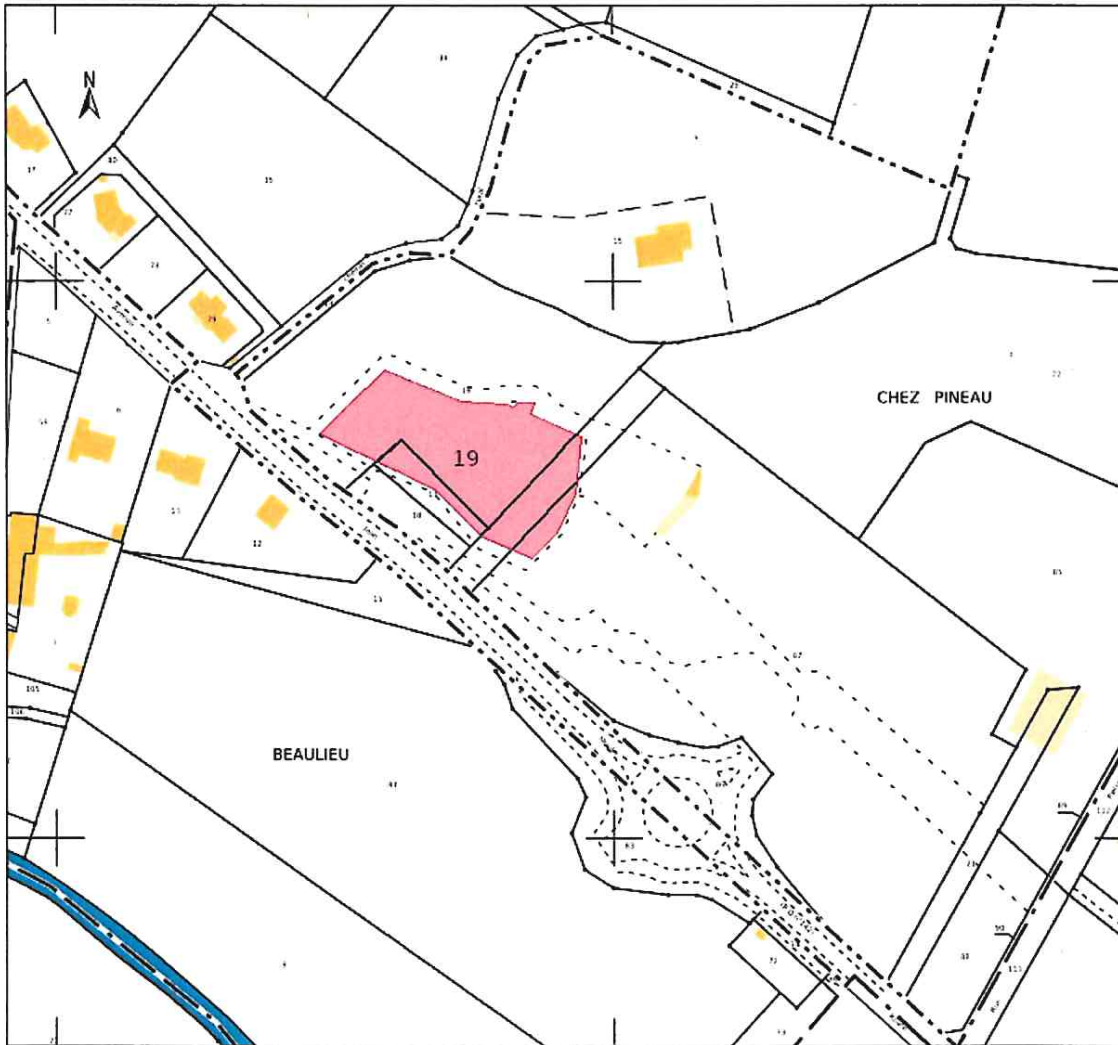
Article 6 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 11 OCT. 2023

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » au Centre des congrès de JONZAC (Charente-Maritime)



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-11-00042

17 Jonzac les Antilles décision ACR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

à l'ouvrage LES ANTILLES (Parc du Val de Seugne 17500 JONZAC, Charente-Maritime)

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;
VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU la demande du propriétaire du 28 janvier 2022 ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en date du 7 mars 2023 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage. Les Antilles conçu par Roelof et Nannie HENDRICKS, inauguré en 2002, situé à Parc du Val de Seugne, JONZAC (Charente-Maritime) et appartenant à la Communauté de communes de la Haute-Saintonge domiciliée 7 rue Taillefer 17500 JONZAC (Charente-Maritime) ;

Le bien labellisé est sur situé sur les parcelles 95 et 96, figurant au cadastre de la commune section AO de la ville de JONZAC tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2002. Il expirera en 2102.

Article 3 : Les motifs de labellisation sont les suivants :

- **Singularité de l'œuvre** : lors de son inauguration la toile tendue du parc aquatique de Jonzac était la plus grande structure de ce genre en France.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

- **Caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale et de la réalisation technique :** la toile utilisée pour cette construction est l'aboutissement d'une recherche sur sa composition afin qu'elle puisse suffisamment filtrer la lumière du soleil tout en permettant l'éclairage nécessaire aux éléments végétaux.
- **L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique :** la communauté de communes de Haute-Saintonge s'est engagée dans une politique en faveur des énergies renouvelables et a fait le choix de la géothermie pour chauffer le parc aqua-ludique dans un souci de respect de l'environnement.
- **La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu :** Les Antilles de Jonzac appartiennent à un mouvement qui a vu naître un nouveau type d'équipement public multifonctionnel dédié aux plaisirs aquatiques, sportifs, de bien-être et de santé. Elles font partie d'un corpus de réalisations en toile et ont bien résisté au temps.

Article 4 : Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien les Antilles de Jonzac est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Communauté de communes de Haute-Saintonge. Une copie en est adressée à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et au maire de Jonzac. Mme Nannie HENDRICKS sera informée de la présente décision .

Article 6 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

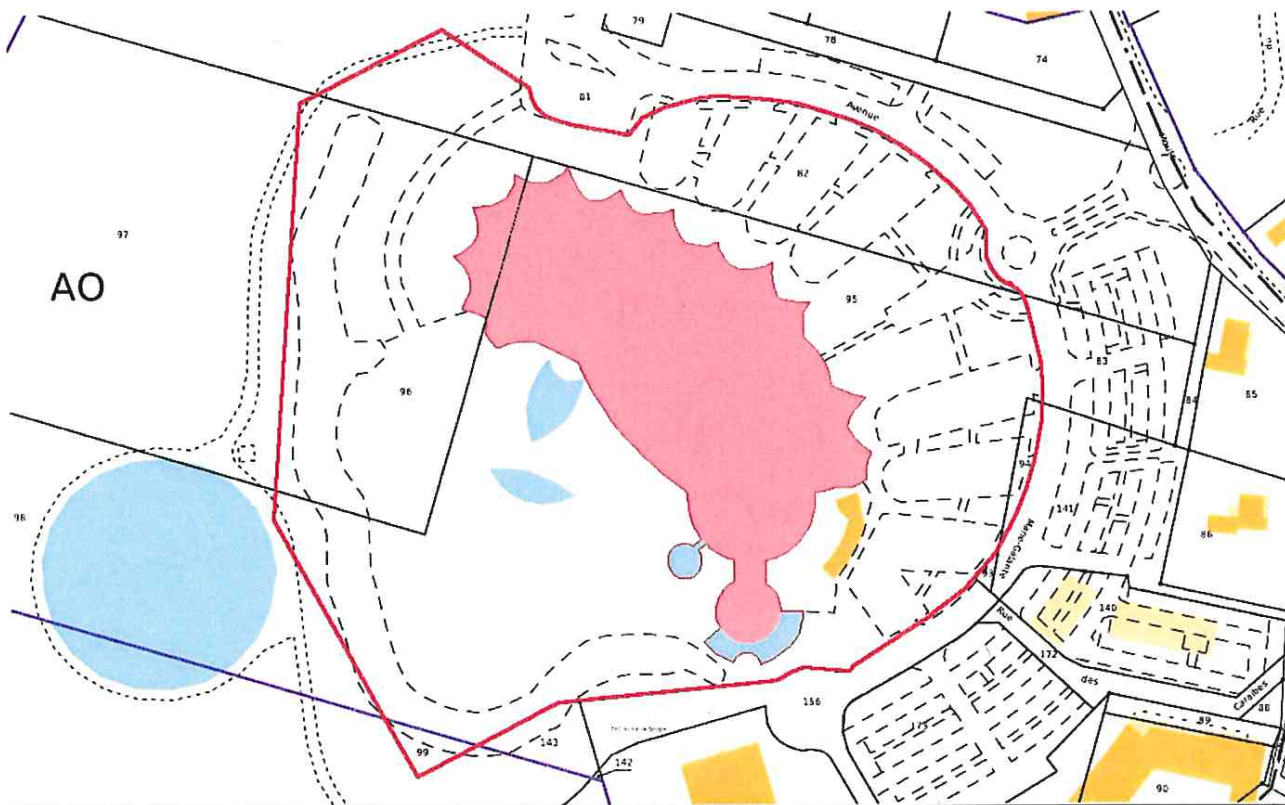
Bordeaux, le

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

11 OCT. 2023

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage « les Antilles » de JONZAC (Charente-Maritime)



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-06-00023

79 - Niort Siege MAIF Dcision label ACR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'ouvrage SIÈGE SOCIAL de la MAIF
Avenue Salvador Allende et Boulevard de l'Atlantique
79 000 NIORT, Deux-Sèvres

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** la décision n° R75-2023-09-04-00002 en date du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Maylis Descazeaux, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 mai 2023;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage SIÈGE SOCIAL de la MAIF conçu par Claude PERROTTE en 1981, situé à avenue Salvador Allende et boulevard de l'Atlantique à NIORT (79 000) et appartenant à la Compagnie d'assurance la MAIF domicilié au 200 avenue Salvador Allende 79 000 NIORT ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 77, 92, 98, 102, 106, 107, 108, 109, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127 figurant au cadastre section BD de la ville de NIORT tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1981. Il expirera en 2081 .

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique
- La notoriété de l'œuvre
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnus
- Authenticité / Conservation d'élément d'origine :

Article 4 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire du bien SIÈGE SOCIAL de la MAIF est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

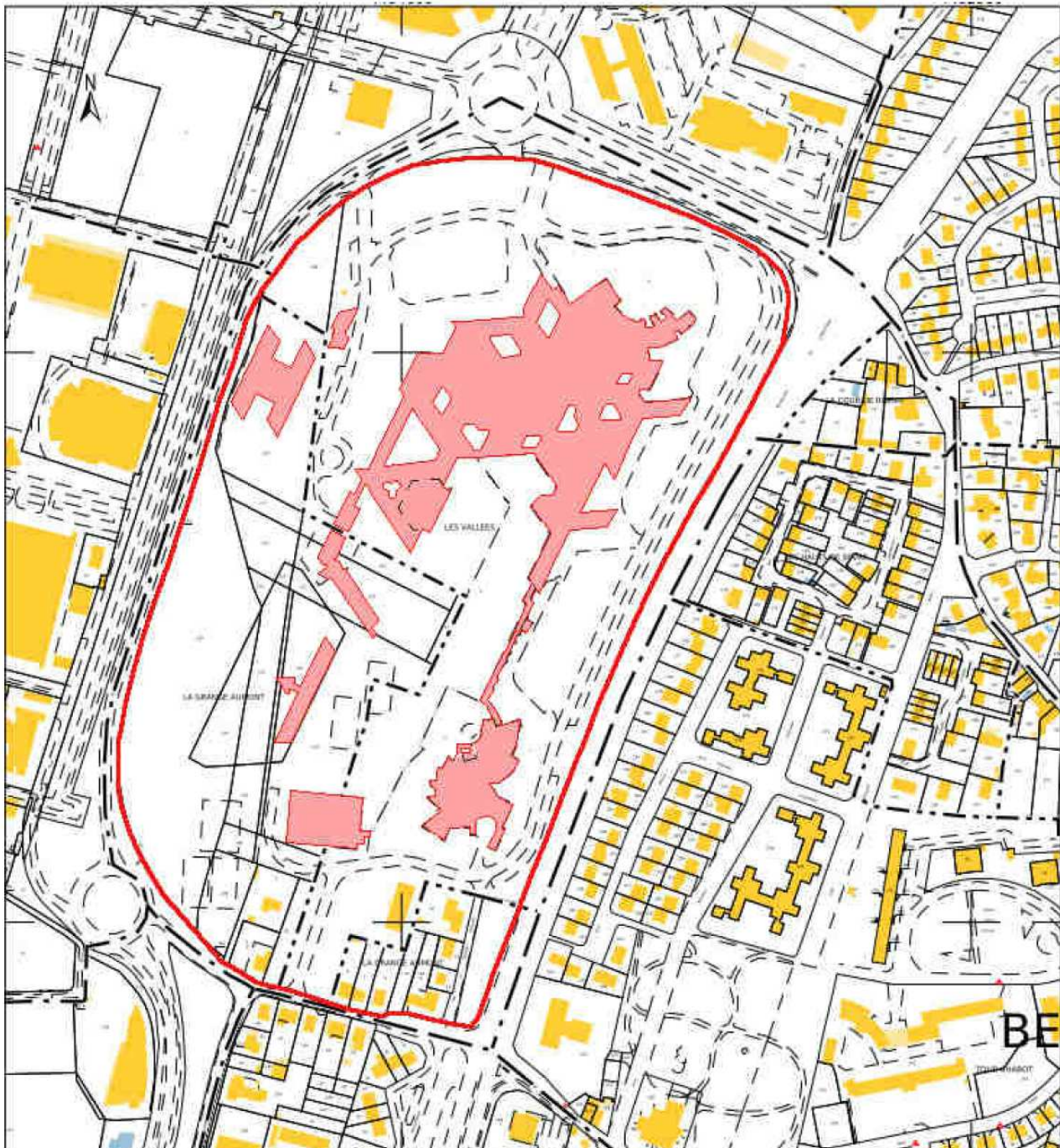
Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à Monsieur Pascal DEMURGER, directeur général de la MAIF. Une copie en est adressée à Monsieur le maire de Niort. Les ayants-droits de M.Claude PERROTTE sont informés de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » au bâtiment de la MAIF, avenue Salvador Allende et boulevard de l'Atlantique, à NIORT (Deux-Sèvres)



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00030

Royan Stade d'honneur Décision ACR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'ouvrage STADE D'HONNEUR à ROYAN - CHARENTE MARITIME**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la décision n° R75-2023-09-04-00002 en date du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Maylis Descazeaux, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 septembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage le Stade d'honneur de Royan et ses portails d'entrée conçus par Claude Bonnefoy, architecte et René Sarger, in-

génieur, entre 1957 et 1967 situés boulevard Clémenceau / boulevard de Lattre de Tassigny à Royan et appartenant à la Mairie de Royan domiciliée au 80, avenue de Pontillac 17025 ROYAN CEDEX
Le bien labellisé est situé sur la parcelle 196, figurant au cadastre section AL de la ville de ROYAN tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1967. Il expirera en 2067.

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre : stade en béton armé représentant l'architecture de la Seconde reconstruction.
- Le caractère innovant : ce bâtiment a été conçu en collaboration avec un ingénieur de renommée mondiale qui s'est illustré par son expertise dans la construction de voile en béton armé.
- La notoriété de l'œuvre : le stade fait partie de l'œuvre d'un ingénieur reconnu.
- Conservation d'éléments d'origine : le stade conserve l'essentiel de ses éléments d'origine, notamment son portique d'entrée.

Article 4 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire du bien le Stade d'honneur de Royan est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à Monsieur le maire de Royan. Les ayants-droits de Claude Bonnefoy et de René Sarger sont informés de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

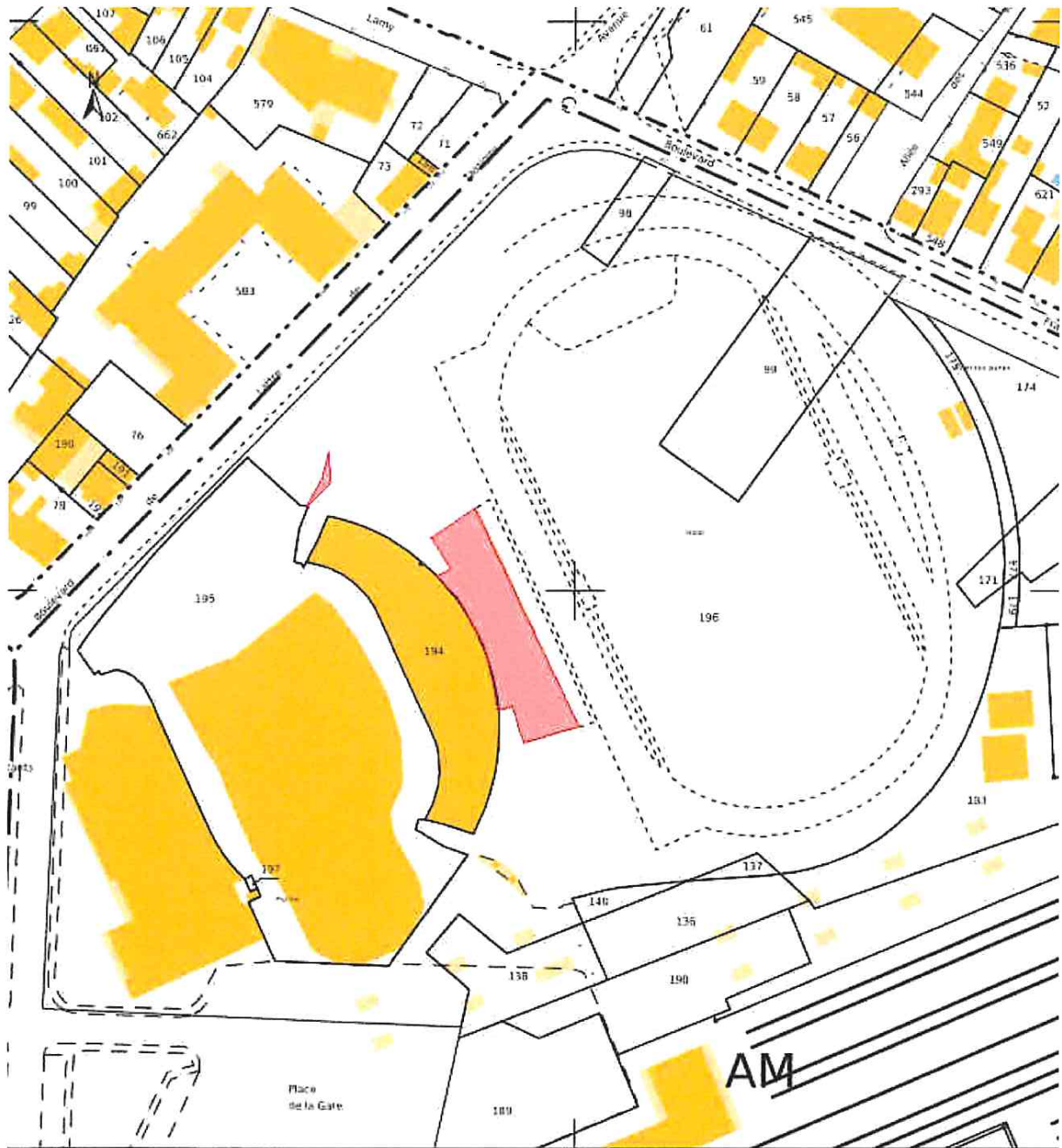
21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 19/12/2023 à 16:07

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » au stade d'honneur, boulevard Clémenceau et boulevard de Lattre de Tassigny, à ROYAN (Charente-Maritime). En rose les éléments labellisés.



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-21-00001

Arrêté du 21 mars 2024 portant modification des
statuts de l'établissement public foncier local
Béarn-Pyrénées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

21 MARS 2024

**Arrêté du
portant modification des statuts de l'établissement public foncier
local Béarn-Pyrénées**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.324-1 à L. 324-10 et R. 324-1 à 324-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-4,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-7,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 146,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public foncier local(EPFL) Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010,

Vu la délibération de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 23 mars 2017 approuvant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPFL Béarn-Pyrénées,

Vu la délibération de la commune d'Arudy en date du 19 avril 2017 portant demande d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées,

Vu la délibération de la communauté de commune du Nord Est Béarn en date du 29 juin 2017 portant demande d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées,

Vu la délibération de la communauté de commune du Pays de Nay en date du 26 juin 2023 portant demande d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 13 juin 2017 acceptant les demandes d'adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées de la communauté de communes des Luys en Béarn dans son intégralité et de la commune d'Arudy et en date du 4 juillet 2017 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de commune du Nord Est Béarn dans son intégralité, et en date du 5 juillet 2023 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de commune du Pays de Nay,

Vu la délibération de la communauté de commune de la vallée d'Ossau en date du 16 novembre 2023 portant demande d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 20 décembre 2023 acceptant la demande d'adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées de la communauté de communes de la vallée d'Ossau dans son intégralité,

Vu les statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées,

Vu la demande de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 21 décembre 2023 de prendre un arrêté modificatif pour étendre le périmètre de l'EPFL au territoire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2024,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010 sont modifiées comme suit :

Article 1^{er} : Création Composition Siège

Le paragraphe relatif aux membres de l'EPFL de l'article premier des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées est modifié comme suit :

« Il est créé, en application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sous le nom de « Etablissement public foncier local Béarn-Pyrénées » un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, rue Jean-Baptiste Carreau 64 000 PAU. Cet établissement a vocation à couvrir l'ensemble des territoires béarnais qui souhaiteront adhérer, c'est-à-dire l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques composant la région historique du Béarn.

Les membres de l'EPFL sont :

- la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- la communauté de communes des Luys en Béarn,
- la communauté de communes du Haut-Béarn,
- la communauté de communes du Nord Est Béarn,
- la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- la communauté de communes du Béarn des Gaves,
- la communauté de communes du Pays de Nay,
- **la communauté de communes de la Vallée d'Ossau,**
- le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la région Nouvelle-Aquitaine.

Les modalités d'adhésion des futurs membres de l'EPFL sont définies à l'article 8.»

Article 2 : Composition de l'assemblée Générale

L'article 10 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées est modifié comme suit pour la partie « il en résulte la représentation suivante » :

- la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, 18 délégués titulaires, 18 délégués suppléants, et 72 voix
 - la communauté de communes des Luys-en-Béarn, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 8 voix
 - la communauté de communes du Haut-Béarn, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 8 voix
 - la communauté de communes du Nord Est Béarn, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 8 voix
 - la communauté de communes de Lacq-Orthez, 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants et 20 voix
 - la communauté de communes du Béarn des Gaves, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 8 voix
 - la communauté de communes du Pays de Nay, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 8 voix
 - la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant et 4 voix
 - le département des Pyrénées-Atlantiques, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 4 voix
 - la région Nouvelle-Aquitaine, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 4 voix
- soit un total de 38 délégués titulaires et 38 délégués suppléants, et 144 voix.

Article 3 : Composition du Conseil d'Administration

L'article 13 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées est modifié pour la partie « il en résulte la représentation suivante » : comme suit :

- la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, 11 délégués titulaires, 11 délégués suppléants
 - la communauté de communes des Luys-en-Béarn, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
 - la communauté de communes du Haut-Béarn, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
 - la communauté de communes du Nord Est Béarn, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
 - la communauté de communes de Lacq-Orthez, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
 - la communauté de communes du Béarn des Gaves, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
 - la communauté de communes du Pays de Nay, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
 - la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
 - le département des Pyrénées-Atlantiques, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
 - la région Nouvelle-Aquitaine, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
- soit un total de 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants.

Le Conseil d'administration est composé de membres élus au sein de l'assemblée générale.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010 demeurent inchangées.

Article 6 :

Monsieur le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les présidents(es) et Maires des collectivités et communes membres de l'EPFL Béarn-Pyrénées, M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le **21 MARS 2024**

Le Préfet de région de Nouvelle-Aquitaine



Étienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".